## CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

## REGLEMENT CONJOINT

No. 20/2 de 1975

modifiant le Règlement Conjoint No. 11 de 1962

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU, l'article 2 paragraphe 2, et l'article 7 du protocole francobritannique de 1914,

VU, le Règlement Conjoint No. 11 de 1962,

## ARRETENT:

- ARTICLE 1.- L'article 1 du Règlement principal est modifié comme suit :
  - supprimer les mots "composées d'autochtones des Nouvelles-Hébrides".
- ARTICLE 2.- L'article 9 du Règlement principal est modifié comme suit :
  - remplacer les mots "désigné par la coutume", par les mots "ou son représentant personnel".
- ARTICLE 3.- L'article 30 du texte anglais du Règlement principal est modifié ainsi :
  - supprimer les mots "autochtones des Nouvelles-Hébrides"
- ARTICLE 4.- Le visa du Règlement principal est annulé et remplacé par la référence suivante :

"VU, l'article 7 du protocole franco-britannique de 1914".

ARTICLE 5.- Le présent Règlement Conjoint sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. Il prendra effet pour compter de la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

Fait à PORT-VILA, le 17 Juillet 1975.

Le Commissaire-Résident de Sa Majesté Britannique aux Nouvelles-Hébrides, Le Commissaire-Résident de France aux Nouvelles-Hébrides,

R.W.H. DU BOULAY

R. GAUGER